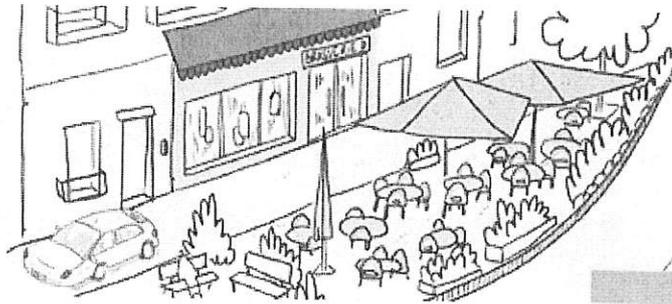


Terrasses estivales



Paris, le 26 octobre 2021

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse estivale sur trottoir ou sur stationnement.

Ce dispositif saisonnier encadrant les terrasses estivales prendra fin au 31 octobre. C'est pourquoi vous devez impérativement libérer l'espace occupé le 1er novembre et retirer toutes vos installations, conformément au Règlement des étalages et des terrasses (RET) du 11 juin 2021. Vous êtes tenu·e·s de bien vouloir remettre le domaine public en son état initial et en parfait état de propreté.

Dès le 1er novembre, des agent·e·s assermenté·e·s de la Ville de Paris procéderont à des contrôles. À défaut de libération des lieux ou si la présence d'encombrants est constatée, des procédures de verbalisation et d'enlèvement à vos frais seront engagées.

Ainsi, vous vous exposez à l'application des sanctions suivantes :

Récapitulatif des sanctions encourues	
Sanctions judiciaires	Sanctions administratives
O Dépôt sur la voie publique : 135 € d'amende.	O Une terrasse est abandonnée : amende maximale de 15 000 € et retrait d'office de la terrasse à vos frais.
O Gros embarras sur la voie : 135 € d'amende.	O Une terrasse présente un risque pour la sécurité des personnes : amende maximale de 500 € et retrait d'office de la terrasse à vos frais.
O Nuisance sonore : 68 € d'amende.	
O Infractions au Règlement des étalages et terrasses : 38 € maximum.	

POUR RAPPEL : pour solliciter une autorisation de contre-terrasse annuelle sur stationnement, les démarches doivent être effectuées [ici](#). En aucun cas, vous ne devez installer votre contre-terrasse annuelle sur stationnement avant d'en avoir obtenu l'autorisation. Vous vous exposeriez à l'application des sanctions rappelées ci-dessus.

Pour trouver de plus amples informations à propos de l'installation des terrasses et étalages, vous pouvez vous rendre sur paris.fr ou contacter la direction de l'Urbanisme.

La direction de l'Urbanisme
de la Ville de Paris